

**LA CONVENTION DE COORDINATION
ENTRE LA POLICE MUNICIPALE
ET LES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT**

Enjeux et compétences dans le cadre de l'élaboration de la convention

Préambule

La signature d'une convention de coordination entre une police municipale et les forces de sécurité intérieure de l'État est obligatoire dès lors que le service de police municipale compte au moins cinq agents relevant des cadres d'emplois de la filière de la police municipale. Le calcul du nombre d'agents tient compte de tous les agents recrutés à des emplois permanents à temps complet ou non complet (sans cumuler les temps non complets : 2 emplois à temps non complet comptent pour 2 agents) et des agents éventuellement mis à la disposition de la commune par un établissement public de coopération intercommunale.

L'établissement d'une convention de coordination est une condition préalable obligatoire pour armer une police municipale ou intercommunale et pour lui permettre de travailler entre 23h00 et 06h00 (hors exceptions légales : gardes statiques des bâtiments communaux, surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune).

Dans les autres cas, la signature d'une convention de coordination entre une police municipale et les forces de sécurité intérieure de l'État est facultative.

Le contenu d'une convention de coordination est étroitement lié aux prérogatives de police détenues par le maire (ou le président de l'EPCI compétent), mais surtout de l'orientation qu'il souhaite donner à sa politique de prévention et de sécurité.

I. Les compétences

1.1 – Le maire

1.1.1 – Les pouvoirs de police municipale

L'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) définit les champs de compétence des maires en matière de police municipale. Dans le cadre de cette compétence, sous l'autorité du maire, les agents de police municipale ont vocation à constater et à verbaliser, par procès-verbal, rapport ou amende forfaitaire, l'ensemble des infractions dont ils sont témoins, en matière de trouble aux diverses composantes de l'ordre public que sont la tranquillité, la salubrité, la sécurité et commodité des voies de passage, le bon ordre et le respect de la dignité humaine. Le maire est en effet le représentant de l'État dans la commune et dispose à ce titre du statut d'officier de police judiciaire.

Les agents de police municipale sont des agents de police judiciaire adjoints.



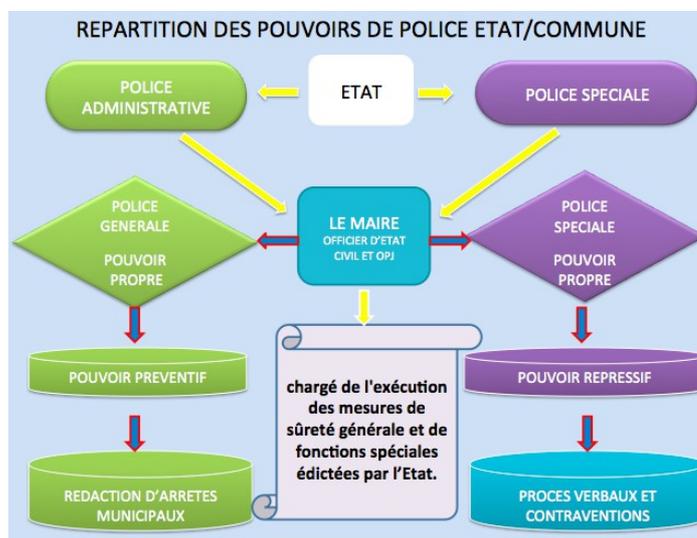
Le maire, en application de ses compétences de police administrative, prend les mesures nécessaires au respect et à l'application de l'ordre public dans sa commune par le biais d'arrêtés municipaux. Les services de police municipale et nationale et de gendarmerie nationale sont chargés de faire respecter ces arrêtés.

L'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales fixe le cadre de ces mesures de police générale dans les diverses composantes de l'ordre public :

- La tranquillité publique et la surveillance du bon ordre : de par ses missions traditionnelles, la police municipale assure la prévention des troubles à l'ordre public en amont de la commission d'infractions. Cette activité tend, grâce à une présence constante sur le terrain et à une bonne connaissance de la ville et de sa population, à préserver des rapports sociaux apaisés, à prévenir le sentiment d'insécurité, à contribuer au bien-être des administrés et à les protéger contre les nuisances de toutes sortes. Cette activité se traduit notamment par la lutte contre les nuisances sonores et les tapages, la surveillance

des lieux publics de rassemblement, la prévention des squats, la lutte contre la mendicité agressive, contre la consommation d'alcool sur voie publique. Elle contribue également au bon déroulement des événements festifs, sportifs et culturels.

- La sécurité et la commodité des voies de passage : la police municipale est chargée de l'exécution des arrêtés de police du maire et de constater par procès-verbaux les contraventions auxdits arrêtés, notamment en matière de stationnement, de circulation sur les voies publiques et les voies privées ouvertes à la circulation publique. En matière de sécurité routière, elle joue un rôle important dans la prévention des accidents et la répression des infractions au code de la route.
- La salubrité : la salubrité concerne tout élément qui, par sa présence ou son action, est de nature à nuire, en quelque manière que ce soit, à la santé humaine ou à l'environnement. La police municipale dispose de compétences en matière d'abandon de véhicule (code de la route), de dépôts de toutes sortes, de pollutions de toutes sortes (code de l'environnement) ou encore d'usage des immeubles déclarés insalubres (code de la santé publique).



1.1.2 – Les pouvoirs de police spéciale

Les articles L. 2213-1 à L. 2213-32 du CGCT et le titre 1^{er} du livre V du code de la sécurité intérieure constituent le cadre juridique des polices spéciales du maire. À celles-ci s'ajoutent :

- les périls ordinaires ou imminents (code de la construction et de l'habitation) ;
- l'occupation du domaine public sans autorisation ou non conforme avec sa destination (code de la voirie routière) ;
- les publicités, les enseignes, les pré-enseignes, la cueillette en milieu naturel, la pêche en rivière... (code de l'environnement) ;

- les personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes, présentant un danger imminent pour eux même ou autrui ou provoquant un trouble à l'ordre public (code de la santé publique) ;
- les ouvertures et fermetures des débits de boissons, les débits de boissons temporaires, les bruits industriels, de travaux, d'activité festives, de voisinage, l'ivresse publique (code de la santé publique) ;
- la gestion des chiens dangereux ou des animaux errants, la fourrière animale (code rural et de la pêche maritime) ;
- la gestion des ressources piscicoles et la constatation par procès-verbaux des infractions relatives à la pêche en eau douce (code de l'environnement) aux dispositions des articles L.211-14 et L.211-16 ainsi que des textes ou décisions pris pour leur application (code rural et de la pêche maritime) ;
- pour les chefs de service ou responsables de poste, la prescription de la mise en fourrière des véhicules immobilisés (article R.325-14 du code de la route) ;
- les transports en commun, notamment pour assurer la sécurité des voyageurs et des personnels de l'exploitant du réseau ;
- la mendicité agressive, la répression aux atteintes à la liberté de passage, la consommation d'alcool sur la voie publique, les installations illicites, les maltraitances, les bruits ou tapage injurieux et les nuisances sonores provoquées par des rassemblements d'individus (code pénal) ;
- l'assistance éducative dans le cas où la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger (code civil) ;
- la falsification et délits connexes (code de la consommation) ;
- la gestion des ventes au déballage (code du commerce) ;
- la police des funérailles et des cimetières : exhumation, inhumation, règlement du cimetière (code général des collectivités territoriales) ;
- la police des baignades : le maire doit adopter toutes les mesures nécessaires à la sécurité des baigneurs et doit pourvoir d'urgence à l'assistance et aux secours (code général des collectivités territoriales) ;
- la police des établissements recevant du public, autorisation d'ouverture d'ERP, visite de sécurité... (code général des collectivités territoriales) ;
- la gestion des ordures, les problématiques de logement (règlement sanitaire départemental) ;

Certaines compétences de polices spéciales qui font partie des pouvoirs confiés aux maires nécessitent l'obtention d'agrément spécifiques et d'un commissionnement particulier du maire. Ces compétences spéciales, qui peuvent être déléguées par commissionnement aux policiers municipaux ou aux employés territoriaux, se rapportent à des codes spécifiques comme le code de l'urbanisme pour constater les infractions aux règles de l'urbanisme, le code de la santé publique pour les constatations des nuisances sonores privées ou industrielles.

1.1.3 – Animation du réseau de prévention de la délinquance

Le maire est également responsable de la politique de prévention de la délinquance et de sa mise en œuvre, dans le respect des pouvoirs et compétences du représentant de l'État dans le département, des conseils généraux, de l'autorité judiciaire...

Pour cela, de nombreux outils sont à sa disposition tels que :

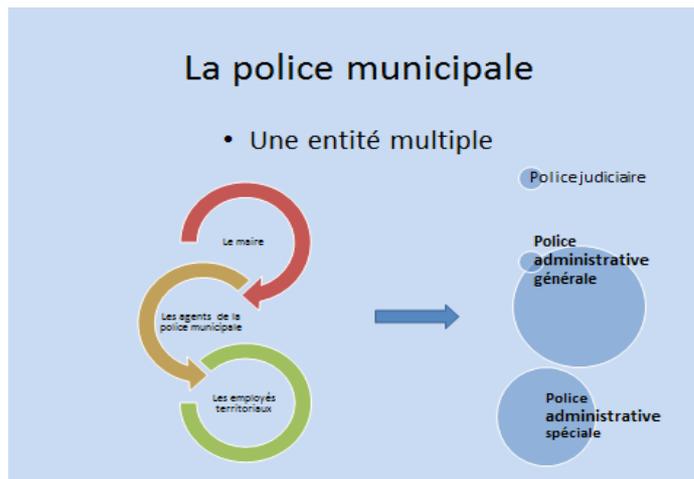
- le conseil local ou intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD ou CISPD) ;
- le conseil pour les droits et devoirs des familles (CDDF) ;
- l'accompagnement parental ;
- la saisine par le maire des autorités partenaires en matière d'action sociale et éducative ;
- le rappel à l'ordre
- la transaction
- la médiation sociale en matière de tranquillité publique
- la police municipale
- la vidéoprotection

Un livret présentant ces outils de prévention de la délinquance est disponible sur le site internet www.prevention-delinquance.interieur.gouv.fr, « le livret de prévention du maire »

1.1.4 – Le maire et ses rapports avec sa police municipale

Pour la mise en place de sa politique de sécurité, le maire dispose d'un outil incontournable : sa police municipale. Elle est généralement dirigée par un directeur de police municipale, un chef de service de police municipale ou, à défaut, par un brigadier-chef principal.

Les prérogatives et missions de la police municipale :



Ces agents sont les conseillers techniques du maire en matière de sécurité. Ils ont pour missions de mettre en œuvre la politique du maire en matière de prévention et de sécurité dans le respect des lois et règlements. À ce titre, il est conseillé que des échanges très fréquents se réalisent entre le maire et le responsable de la police municipale.

Les policiers municipaux sont une interface incontournable entre les différents partenaires de la collectivité et le maire, ils participent aux différentes réunions liées aux problèmes de sécurité où ils apportent leur expertise locale. Ils sont également le trait d'union entre le maire et les forces de sécurité de l'État.

1.2 – Les polices municipales

1.2.1 – Des missions de police municipale adaptables aux besoins du territoire

En fonction de sa stratégie locale de sécurité et de ses choix municipaux, le maire (ou le président de l'EPCI compétent) décide des orientations et des missions de la police municipale.

a. Des missions traditionnelles : la prévention

Quels que soient les choix municipaux opérés pour orienter l'activité des services, le cœur de métier de la police municipale est, et doit demeurer, la préservation de la tranquillité publique (Cf. *supra*, titre 1.1.1, point " tranquillité publique ").

La préservation de la tranquillité publique associe généralement une mission de médiation et se réalise avec une police proche de la population, par la présence d'îlotiers dans les différents secteurs de la commune, avec des patrouilles et des modes de déplacements adaptés aux secteurs (équipages pédestres, vélo ou cyclomoteur).

Une police proactive intervenant dans le champ de la prévention sociale, grâce à sa bonne connaissance de la population, sera capable d'anticiper d'éventuels troubles à l'ordre public et d'alerter les élus sur des problèmes naissants.

Corollaire de cette mission de prévention, et aux fins exclusives de dissuasion, les policiers municipaux peuvent ponctuellement être conduits à constater des actes inciviques ou contraires à une norme en vigueur et à y appliquer une sanction par le biais d'un procès-verbal : nuisances sonores, stationnement entravant la libre circulation...

Le maire peut aussi favoriser la mise en place d'actions de prévention spécifiques : interventions en milieu scolaire ou en centres de loisirs (notamment pour dispenser des messages relatifs à la sécurité routière ou aux principes de vie en collectivité) ou à destination de publics exposés à un risque particulier de délinquance (personnes âgées...).

b. L'action répressive comme complément aux missions traditionnelles

En complément des missions traditionnelles de prévention, certains élus peuvent faire le choix de développer les actions répressives de leurs policiers municipaux : dans le respect des prérogatives des forces de sécurité intérieure de l'État, les policiers municipaux reçoivent ainsi pour objectifs de mettre l'accent sur la recherche de constatation en flagrant délit permettant soit d'y apporter une sanction immédiate (pour les infractions dont la sanction relève réglementairement des pouvoirs du maire), soit d'appréhender l'auteur et de le conduire devant l'officier de police judiciaire compétent (pour les crimes flagrants ou délits flagrants, ils ne peuvent retenir la personne prise en flagrant délit que le temps nécessaire de la présenter à l'officier de police judiciaire).

1.2.2 – La participation de la police municipale à l'activité judiciaire

En sus des procès-verbaux dressés à l'occasion de l'exercice de pouvoirs de police spéciale du maire, les agents de police municipale exercent également une mission de police judiciaire, visant notamment à l'élaboration de rapports d'information en vue de découvrir des infractions et identifier leurs auteurs, strictement limitée au périmètre défini à l'article 21, 2°, du code de procédure pénale :

- seconder, dans leurs fonctions, les officiers de police judiciaire ;
- rendre compte à leurs chefs hiérarchiques de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance ;
- constater, en se conformant aux ordres de leurs chefs, les infractions à la loi pénale et de recueillir tous renseignements en vue de découvrir les auteurs de ces infractions [...] ;
- constater par procès-verbal les contraventions aux dispositions du code de la route dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État [...] ;

En cas de difficulté ou de doute quant à l'exercice d'une mission susceptible de relever des compétences judiciaires et non plus de l'activité municipale, il convient de prendre attache avec un officier de police judiciaire qui assure un rôle de conseil en la matière.

Il est à noter que les missions de maintien de l'ordre et les prérogatives d'enquêtes judiciaires sont interdites aux agents de police municipale.

Leurs compétences sont en outre confinées aux limites territoriales où ils exercent habituellement leurs fonctions ainsi que dans celles de l'officier de police judiciaire des

forces de sécurité de l'État territorialement compétent.

1.3 – L'État et ses missions régaliennes

1.3.1 - Préambule

Ainsi que le précise l'article L111-1 du code de la sécurité intérieure, l'État a le devoir d'assurer la sécurité en veillant notamment, « sur l'ensemble du territoire de la République au respect des lois, au maintien de la paix et l'ordre publics, à la protection des personnes et des biens ».

Afin d'assurer ces missions, ce même article précise que l'État associe à la politique de sécurité, dans le cadre de dispositifs locaux, de nombreux acteurs, au premier rang desquels les collectivités territoriales.

Au plan local, c'est le préfet, représentant de l'État dans le département, qui anime et coordonne l'ensemble du dispositif de sécurité intérieure. L'article L122-1 du code de la sécurité intérieure indique que ce dernier « dirige l'action des services de la police nationale et des unités de la gendarmerie nationale en matière d'ordre public et de police administrative », étant précisé que cela se fait « sous réserve des dispositions du code de procédure pénale relatives à l'exercice de la mission de police judiciaire ».

Ainsi, le préfet, autorité de police générale sur le département, dispose-t-il de la **force publique** afin d'assurer l'ordre public et en définitive la réalisation, la concrétisation du droit édicté.

Cette force publique se compose de la police nationale et de la gendarmerie nationale dont seuls les agents ont une compétence générale en matière de contrainte étatique. Le statut des policiers et des gendarmes se définit par deux éléments : leur qualité administrative et leur capacité judiciaire dont la première commande la seconde.

La police nationale et la gendarmerie nationale ont recours à la coercition puisée dans le droit public et le droit privé afin de **servir une finalité globale, celle du maintien de l'ordre public**, et des finalités intermédiaires, au premier rang desquelles celle de la manifestation de la vérité judiciaire.

C'est donc une place particulière qu'occupent la police nationale et la gendarmerie nationale afin d'assurer l'ordre public, puisqu'elles seules, composant la force publique, disposent d'une compétence générale en matière de coercition.

Traditionnellement, les missions régaliennes exercées par la police nationale et la gendarmerie nationale peuvent être rangées en deux grandes catégories. Cette présentation ne peut qu'être schématique puisque les pouvoirs mis en œuvre relèvent parfois des deux domaines à la fois.

1.3.2 – La préservation de l'ordre public

Il s'agit là de ce qui pouvait être parfois appelée la « police administrative », dans le sens où l'action de la police nationale et de la gendarmerie nationale vise au maintien de l'ordre

public dans chaque lieu, en prévenant et en empêchant la commission des crimes et délits.

La gendarmerie et la police nationale ont vocation générale à assurer la préservation de l'ordre public : ceci s'effectue par le biais de patrouilles dissuasives (en uniforme ou en civil) qui prennent en compte les lieux de commission d'infraction, par leur implication en matière de prévention de la délinquance, par les contrôles multiples afin de s'assurer du respect des lois et règlements, par le soutien apporté aux autres administrations lorsque celles-ci en émettent le souhait afin de leur permettre de procéder à leurs propres contrôles.

Deux points particuliers peuvent être évoqués tirant les conséquences de ce rôle attendu de la gendarmerie et de la police nationale en matière de préservation de l'ordre public :

– La centralisation des appels « police-secours » :

Afin que cette mission puisse être assurée de la manière la plus efficace, les forces de police de l'État assurent la réception des appels d'urgence, dits « police-secours », sur un numéro de téléphone dédié abrégé (le « 17 »). L'ensemble des citoyens, face à la commission d'un acte délictueux, doivent être incités à saisir la force publique par ce biais et il ne peut y avoir d'alternative à ce processus, gage de l'efficacité de la réponse apportée à l'urgence. De plus cela est cohérent avec la nécessité que les effectifs intervenant aient une qualité judiciaire particulière.

Ce principe une fois affirmé, il est tout à fait possible que, par le biais d'accords réciproques (prévus notamment par la convention de coordination), la gendarmerie ou la police nationale confie la gestion de l'appel reçu à la police municipale du fait de la nature du trouble ayant occasionné l'appel (tapage nocturne, différends légers, etc).

– la compétence réservée en matière de maintien de l'ordre public :

Il s'agit là de la force publique déployée physiquement sur la voie publique à l'occasion de manifestations (ou pour assurer l'exécution de décisions de justice, après que le préfet ait accordé le concours de la force publique). Cette opération de maintien de l'ordre a pour objectif initial de prévenir les troubles afin de n'avoir pas à les réprimer. Concrètement, diverses situations peuvent se présenter ; leur trait commun est de mettre fin à une situation où l'on porte atteinte à un certain nombre de libertés (d'aller et de venir, de travailler, de circuler, de réunion, etc.).

En matière d'encadrement de manifestations diverses, on retiendra que l'article 431-3 du code pénal évoque le fait qu'un attroupement puisse être dissipé par la force publique (après deux sommations). L'article L211-9 du code de la sécurité intérieure prévoit que ces deux sommations ne peuvent être effectuées que par le préfet, le maire ou l'un de ses adjoints, ou « tout officier de police judiciaire responsable de la sécurité publique, ou tout autre officier de police judiciaire ».

La force publique est constituée par des unités généralistes de la gendarmerie ou de la police nationale ou par certaines de leurs forces spécialisées (Compagnies républicaines de sécurité, Escadrons de gendarmerie mobile).

Ce maintien de l'ordre est donc encadré par certains articles du code pénal et du code de la sécurité intérieure (L211-9). Ce dernier article indique que, par exception au principe qui prévoit que seule l'autorité civile peut décider de l'emploi de la force, le commandant de la force publique peut de son propre chef faire usage de la force quand des violences ou des voies de fait sont exercées contre les fonctionnaires composant la force publique.

Le monopole de la force est donc réservé aux fonctionnaires de la police nationale et de la gendarmerie nationale, la seule exception notable étant prévue par l'article 73 du code de procédure pénale (voir 1.3.3).

1.3.3 – Les enquêtes judiciaires

Il s'agit là d'**évoquer la deuxième finalité principale de la coercition exercée par la force publique**, à savoir rechercher les délits que la police administrative (l'ordre public, cf 1.3.2) n'a pu empêcher de commettre.

La force publique doit en effet être mise à disposition de l'autorité judiciaire aux fins de rechercher les preuves de la commission des infractions pénales et de les imputer à des personnes qu'il faut arrêter et présenter à un magistrat.

Là encore, la force publique doit être entendue strictement, seule la gendarmerie et la police nationale ayant une compétence générale de coercition, la seule exception étant l'article 73 du code de procédure pénale qu'il convient de présenter dans un premier temps.

– L'article 73 du code de procédure pénale :

Cet article énonce que « dans les cas de crime flagrant ou de délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement, toute personne a qualité pour en appréhender l'auteur et le conduire devant l'officier de police judiciaire le plus proche. (...) ». C'est sur la base de cet article que les policiers municipaux, comme tout citoyen, peuvent procéder à l'interpellation d'une personne. S'agissant d'une exception à un principe général, il faut entendre cette notion de flagrance de manière restrictive (il ne s'agit pas de l'enquête de délit menée, sous la direction du Parquet, par les Officiers de police judiciaire) : de manière générale, la compétence de la personne intervenant (comme l'agent de police municipale) est retenue si l'acte délictueux vient de se commettre sous ses yeux ou si elle est requise par un témoin ou une victime qui poursuit l'auteur. En l'état du droit positif, la compétence en matière " d'interpellation " des policiers municipaux est donc strictement limitée.

– L'exercice de la police judiciaire :

La police judiciaire est chargée de « constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs » (cf article 14 du CPP). Différents articles du code de procédure pénale encadrent l'exercice de la police judiciaire, et plus particulièrement les enquêtes.

L'article 12 établit que la police judiciaire est exercée, « sous la direction du procureur de la République, par les officiers fonctionnaires et agents désignés au présent titre ». Ces agents sont essentiellement les officiers de police judiciaire, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints.

L'article 17 présente les fonctions de l'officier de police judiciaire et notamment son rôle primordial en matière d'enquête judiciaire : les agents de la force publique de la police et de la gendarmerie, et plus particulièrement les officiers de police judiciaire, ont compétence exclusive en matière d'enquête judiciaire, en préliminaire comme en flagrant délit (les agents de police judiciaire secondent essentiellement dans leurs enquêtes les OPJ).

Les pouvoirs exercés sont notamment, selon certaines modalités, ceux d'entendre les témoins et les mis en cause, de procéder à des contrôles d'identité, de placer en garde à vue, de procéder à des réquisitions, d'effectuer des perquisitions, de saisir des objets et de les placer sous scellés, de rendre compte au Parquet et de lui transmettre l'ensemble des procès-verbaux retraçant ces différentes diligences.

Comme cela a été vu dans le chapitre 1.2.2, les agents de police judiciaire adjoints que sont les policiers municipaux ont essentiellement comme compétences judiciaires celles de constater et de rendre compte à l'OPJ. Il s'agit d'une compétence déléguée et limitée même si, selon le type d'infractions constatées, ceux-ci peuvent avoir des prérogatives plus étendues (relevé d'identité, rédaction de procès-verbal, etc).

II. L'exercice partagé des responsabilités

2.1 – L'exercice partagé des responsabilités

Les forces de sécurité intérieure de l'État constituent l'outil principal de répression des crimes et délits et s'inscrivent dans la phase judiciaire du traitement de ces infractions (recueil des plaintes, traitement des informations à caractère judiciaire, conduite des investigations diligentées par les autorités judiciaires...).

La police municipale constitue l'outil principal de la mise en œuvre de la politique de prévention de la délinquance décidée par le maire ou le président de l'EPCI.

Intervenant sur un même territoire et dans des champs complémentaires, il apparaît nécessaire et indispensable de développer, dans le cadre des textes réglementaires, une collaboration étroite entre les services de l'État et les polices municipales.

2.2 – Le cadre d'information réciproque, circuit de circulation des informations

Cet exercice partagé de responsabilités s'inscrit dans la réglementation existante mais repose également sur la capacité des acteurs à développer une dynamique de partage d'informations dans le respect des compétences de chacun.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations

utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune.

L'intégration des policiers municipaux lors d'opérations coordonnées (ex : patrouilles VTT ou pédestres mixtes, contrôles routiers, sécurisation d'accident de la circulation ou d'événements importants...) prévues par la présente convention sont de nature à favoriser les échanges et à s'inscrire dans une complémentarité durable.

L'objectif commun de concourir à la sécurité des populations passe nécessairement par le partage d'informations entre les forces y afférent, en gardant à l'esprit qu'il n'aura de sens que dans le cas d'une réciprocité responsable.

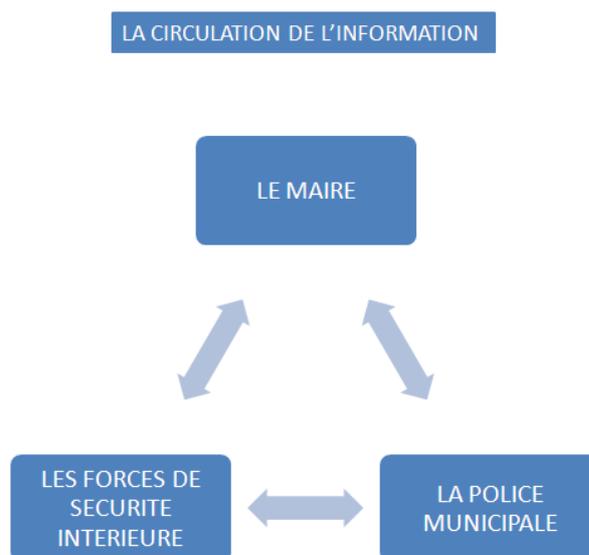
À titre d'exemple, pour ce qui concerne la communication aux services de police municipale d'informations contenues dans des traitements de données à caractère personnel, la circulaire NOR-IOCD1005604C en date du 25 février 2010 précise les conditions d'accès, pour les policiers municipaux via les forces de sécurité intérieure, aux fichiers FAETON (anciennement SNPC), SIV, du contrôle automatisé, FVV et FPR. Ce texte réaffirme en outre l'impossibilité pour les policiers municipaux d'accéder aux données contenues dans les fichiers STIC et JUDEX (aujourd'hui remplacés par le Traitement des Antécédents Judiciaires - TAJ), de la seule compétence des enquêteurs des forces de sécurité intérieure de l'État.

Ainsi, en cas de besoin, les agents de police municipaux pourront solliciter directement l'unité territorialement compétente aux fins d'identifier les auteurs d'infraction par la consultation des fichiers FAETON, SIV et FVV.

Les modalités pratiques d'accès à ces informations seront précisées dans chaque convention de coordination mais les principes généraux suivants sont arrêtés : les demandes seront formulées par le biais d'adresses de courriers électroniques (pour les demandes non urgentes) ou au moyen d'une ligne téléphonique (pour les demandes urgentes) qui seront identifiées dans la convention de coordination. Le nombre de ces coordonnées identifiées devra être limité.

Dans le cadre de leur implication dans le fonctionnement des CSU, les policiers municipaux sont en mesure de constater des infractions et de relayer sans délai aux forces de sécurité intérieure de l'État territorialement compétentes la nécessité d'une intervention.

2.3 – La mise en commun des données territoriales : le diagnostic local de sécurité



La réalisation d'un diagnostic local de sécurité est la première étape dans l'établissement des conventions de coordination entre forces de sécurité intérieure de l'État et polices municipales.

Le diagnostic local de sécurité balaye l'ensemble des éléments géographiques, socio-économiques et statistiques de la commune (ou du territoire regroupant plusieurs communes). L'ensemble des acteurs concourant à la sécurité publique participent à cette compilation d'informations et ce en fonction de leur expertise et des éléments en leur possession. Sont notamment sollicités : les polices municipales, les forces de sécurité intérieure de l'État, les maires, les bailleurs, les transports scolaires, l'Éducation nationale...

2.4 – L'établissement d'une stratégie partenariale : l'état des lieux partagé

La deuxième étape de l'établissement des conventions de coordination entre forces de sécurité intérieure de l'État et polices municipales est l'établissement d'un état des lieux partagé. Celui-ci est réalisé d'une manière partenariale à partir du diagnostic local de sécurité.

A partir de l'état des lieux partagé, le maire et les forces de sécurité de l'État établissent la liste des enjeux à traiter sur le territoire communal.

Exemple : prévenir les cambriolages dans le quartier de... / le hameau de... ; lutter contre la vitesse à proximité du collège sur les plages horaires... et ... ; prévenir les nuisances liées aux attroupements sur le secteur...

Le maire et les forces de sécurité de l'État déterminent ensuite une stratégie pour identifier, enjeu après enjeu, les actions qui seront menées par la municipalité, les actions

qui seront menées par les forces de sécurité de l'État et les actions qui seront menées conjointement dans un cadre conventionnel.

Exemple : prévenir les cambriolages dans le quartier de.... / le hameau de....

Action municipale : présence ponctuelle d'un effectif visible de police municipale à l'entrée du quartier/hameau en milieu d'après-midi ; lors des passages d'îlotiers, prise de contact avec les individus cheminant pédestrement dans le quartier ; diffusion de tracts informant les habitants sur les bons gestes en matière de prévention des cambriolages...

Action de la police/gendarmerie : surveillance discrète et ponctuelle des véhicules entrant et/ou sortant du quartier/hameau ; prise de contact avec les commerçants afin de les informer sur les bonnes pratiques en matière de prévention des cambriolages des locaux commerciaux...

Action conjointe : opérations conjointes et visibles de surveillance de la voie publique...

L'élaboration d'une stratégie efficace repose sur une bonne identification des enjeux à traiter et, par conséquent, dépend de la réalisation d'un état des lieux complet et précis.

2.5 - La déclinaison de la stratégie sous forme d'objectifs et d'indicateurs de suivi

Il est important que les partenaires puissent évaluer si leurs actions, individuelles ou conjuguées, parviennent à modifier les tendances observées dans l'état des lieux pour les thèmes retenus comme enjeux locaux.

Dès la détermination de la stratégie, il convient de choisir des objectifs quantitatifs et/ou qualitatifs à atteindre. Ces objectifs doivent être précis et pragmatiques.

Exemple : assurer un îlotage pédestre par jour dans le hameau de.... ; réaliser une action coordonnée entre la police municipale et la police nationale par mois dans le quartier de.... ; organiser une réunion annuelle conjointe pour favoriser le dialogue PM/PN et population dans le quartier de....

À ces objectifs doivent être associés des indicateurs de pilotage permettant au maire et aux forces de sécurité de l'État d'assurer le pilotage « au fil de l'eau ».

Exemple : nombre d'îlotages pédestres assurés par jour au cours du moins de... dans le hameau de... ; nombre de vols avec violence commis dans le quartier de...

2.6 – La convention de coordination comme mise en œuvre opérationnelle de la coopération

La convention de coordination a notamment pour objet de transcrire la stratégie arrêtée et d'organiser les relations entre police municipale et forces de sécurité intérieure de l'État lors des actions conjointes.

La convention n'est donc pas une finalité en soi où l'on « renseignerait des espaces

laissés en blanc », elle est la traduction opérationnelle d'une concertation opérée entre l'État et la collectivité sur la base d'un diagnostic partagé du territoire et de la délinquance qui y est observée. Plus largement, derrière la convention se dessine la stratégie municipale de sécurité et de prévention de la délinquance, qui relève du maire, et qui sera mise conjointement en œuvre par les forces de l'État, la police municipale et les opérateurs associés.

Le lien qui doit s'établir, dans le sens de la réforme de 2012, est un lien de travail partenarial où les acteurs tiennent des places égales, respectueuses de leurs attributions respectives et des choix opérés.

2.7 – La coopération renforcée

Lorsque l'acuité des problématiques à traiter et les moyens disponibles la rendent utile, il peut être décidé d'organiser une coopération renforcée entre les forces de sécurité de l'État et une police municipale.

Cette coopération renforcée doit principalement être appréciée au regard des moyens que le maire envisage d'engager : l'absence de moyens spécialisés ou leur faible nombre doit interroger les rédacteurs quant à l'utilité d'établir un partenariat renforcé.

Lorsque le recours à une coopération renforcée est décidé, les obligations réciproques relatives à la mise à disposition de moyens municipaux spécialisés et à la formation des agents de police municipale sont détaillées dans le texte de la convention.